



SAAD

2023-CA-10/01 - 1

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'Administration du CCAS de
la Ville de Carpentras**

**Séance du 10 janvier 2023
L'an deux mille vingt trois
et le 10 janvier**

Présents à l'ouverture de la séance : 6

M. Serge ANDRIEU – Mme Caroline BALAS – Mme Laurence BOSSERAI (**Elus**)
Mme Renée BENON – M. Christophe DUFOUR – M. Damien LAUZEN (**Membres nommés**)

Absents excusés :

M. Patrick JAILLARD : procuration à Mme Laurence BOSSERAI – Mme Véronique MENCARELLI : procuration à Mme Caroline BALAS (**Elus**)
Mme Aziza BELKHADIR – M. Bertrand DE LA CHESNAIS : procuration à M. Christophe DUFOUR – M. Jean-Paul GONON : procuration à Mme Renée BENON (**Membres nommés**)

Rapporteur : Mme Laurence BOSSERAI

**ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-3 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles notamment son article L 347-1,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Considérant les délibérations de l'Assemblée Départementale relatives au dispositif ADPA, à la politique départementale en faveur des services d'aide et d'accompagnement à domicile, à la tarification des heures d'aide à domicile ADPA en mode prestataire, à la mise

en place depuis le 1^{er} janvier 2022 d'un « tarif plancher » dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale,

Considérant les nouveaux barèmes de participation appliqués par la CNAV sur les prestations d'aide à domicile à compter du 01/01/2023, ces tarifs de référence étant appliqués pour les bénéficiaires de la CNAV, ainsi que dans le cadre du "service libre" ou "plein tarif" du SAAD,

Considérant que seules les délibérations des Conseils d'administration des CCAS attestent des tarifs pratiqués par les SAAD,

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants dans le cadre du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, à compter du 01/01/2023 :

- Pour l'**APA** (Allocation Personnalisée d'Autonomie), la **PCH** (Prestation de Compensation du Handicap) et l'**Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale** :
 - **23 €/heure** (tarif unique jours ouvrables, dimanches et jours fériés)
- Pour les bénéficiaires de la **CNAV** et du « service libre » ou « **plein tarif** » :
 - **25,60 €/heure** en jours ouvrables
 - **28,70 €/heure** les dimanches et jours fériés

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver l'application de ces nouveaux tarifs pour le service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile à compter du 01/01/2023,
- de maintenir que le reste à charge, correspondant à la différence entre le tarif du service prestataire et les tarifs fixés par le Conseil Départemental, n'est pas facturé aux bénéficiaires,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,
entendu l'exposé du rapporteur,
délibère :
adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
(suivent les signatures)

Pour copie conforme
la vice-présidente,
Laurence BOSSERAI



SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

Avignon, le 15 décembre 2022

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Dossier suivi par :

LE CORRE Marion

Tél. : 04.90.16.18.31

✉ : marion.le-corre@vaucluse.fr

A l'attention des gestionnaires de
Services d'Aide et d'Accompagnement
à Domicile

Objet : Tarif plancher.

Mesdames, Messieurs,

Le Département augmente au 1^{er} janvier 2023 sa prise en charge du coût horaire des Services et d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) qui interviennent dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale. Le tarif horaire passera à 23 € ; les démarches sont en cours pour pouvoir mettre à jour les dossiers des bénéficiaires et vous permettre dès la fin du mois de janvier de facturer la part prise en charge par le Département au juste tarif.

Il a également été annoncé par la Direction Générale de la Cohésion Sociale que les plafonds attribuables par GIR allaient également être revalorisés. Toutefois, à ce jour, les montants ne sont pas connus. Ceux-ci devraient néanmoins suivre l'évolution du tarif plancher et éviter que des plans d'aide soient diminués ce qui avait été le cas pour une part conséquente de bénéficiaires l'année dernière. Le cas échéant, si, à la marge, certains bénéficiaires se voyaient impactés par cette nouvelle revalorisation, les équipes du Département prendraient votre attache.

Dans le contexte de tension sur les recrutements et la fidélisation des personnels d'intervention à domicile que nous connaissons tous, cette mesure s'inscrit dans les mesures de refonte du modèle de financement des SAAD comprenant également la création de la dotation complémentaire dont l'appel à candidatures est toujours en cours.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,
par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Gérard FERRIERES

1 – MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

1.1 - Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, délivrée dans le cadre des PAP et des OSCAR, s'établit, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Pour la Métropole et les DOM : à **25,60 euros** (**28,70 €** pour les dimanches et jours fériés)
- Pour l'Alsace-Moselle : à **25,80 euros** (**28,90 €** pour les dimanches et jours fériés)

2 – EVALUATIONS DE BESOINS DES RETRAITES

Le montant plafond pour les évaluations de besoins réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, par les structures évaluatrices conventionnées, est fixé à **127 euros**.

3 – LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)

3.1 – Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en annexe 1.

3.2 – Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à **3 000 euros** par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

4 – LES PLANS D' ACTIONS PERSONNALISES (PAP) urgents

4.1 – Barème des ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations « Aide au retour à domicile après hospitalisation » (ARDH) et « Aide aux Situations de Rupture » (ASIR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans la cadre d'un PAP (Cf. annexe 1).

4.2 – Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASIR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, reste fixé à **1 800 euros**. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.



SAAD

2023-CA-10/01 - 2

**Extrait du Registre des
délibérations
du Conseil d'Administration du
CCAS de la Ville de Carpentras**

**Séance du 10 janvier 2023
L'an deux mille vingt trois
et le 10 janvier**

Présents à l'ouverture de la séance : 6

M. Serge ANDRIEU – Mme Caroline BALAS – Mme Laurence BOSSERAI (**Elus**)
Mme Renée BENON – M. Christophe DUFOUR – M. Damien LAUZEN
(**Membres nommés**)

Absents excusés :

M. Patrick JAILLARD : procuration à Mme Laurence BOSSERAI – Mme
Véronique MENCARELLI : procuration à Mme Caroline BALAS (**Elus**)
Mme Aziza BELKHADIR – M. Bertrand DE LA CHESNAIS : procuration à M.
Christophe DUFOUR – M. Jean-Paul GONON : procuration à Mme Renée BENON
(**Membres nommés**)

Rapporteur : Mme Laurence BOSSERAI

**PARTICIPATION DES USAGERS :
REGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE D'EXPRESSION DU SAAD**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation,

Vu le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions relatives au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation,

Considérant la délibération du 8 décembre 2021 (2021-CA-08/12-3) par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS a mis en place un groupe d'expression afin de favoriser la participation et l'expression des usagers du SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile), de les associer au fonctionnement, aux évolutions et à l'amélioration de la qualité du service,

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance participative doivent être précisées dans son règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'adopter le règlement intérieur du groupe d'expression du SAAD tel que proposé en annexe.

Le Conseil d'Administration,
entendu l'exposé du rapporteur,
délibère :
adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
(suivent les signatures)

Pour copie conforme
la vice-présidente,
Laurence BOSSERAI



(Handwritten signature in blue ink)



Règlement intérieur du groupe d'expression (adopté en CA le 10/01/2023)

COMPÉTENCES ET FONCTIONS

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisé par des décrets de 2004 et 2005, le groupe d'expression est l'un des outils destinés à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement du service.

La participation place l'usager en position d'**acteur**, de **co-auteur des projets qui le concernent**.

Le **groupe d'expression** est un lieu d'**information**, de **consultation** et de **dialogue**.

Il donne son avis et fait des propositions. Sa consultation est obligatoire pour l'élaboration et les modifications du règlement de fonctionnement et du projet de service, mais il peut débattre de toute question concernant le fonctionnement du service.

Il permet aux usagers d'être associés aux évolutions et à l'amélioration de la qualité du service.

COMPOSITION ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le nombre des représentants des usagers et de leurs familles (ou représentants légaux) doit être supérieur à la moitié du nombre total de représentants, c'est pourquoi le groupe d'expression doit être composé au minimum de :

- deux représentants des usagers
- un représentant des familles ou représentants légaux
- un représentant des membres du personnel
- un représentant de l'organisme gestionnaire

Lorsqu'ils intègrent le service, tous les bénéficiaires du SAAD sont informés et invités par écrit à participer au groupe d'expression.

Le représentant du personnel est désigné par le/la directeur/trice à chaque séance (rotation des AD).

Le représentant du gestionnaire est désigné par le CA du CCAS.

Le/la directeur/trice ou son représentant participe avec voix consultative.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le groupe d'expression se réunit au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour des séances, accompagné des explications nécessaires à sa compréhension, est obligatoirement notifié aux membres du groupe d'expression dans les huit jours précédant la réunion.

Chaque séance fait l'objet d'un relevé de conclusions, qui reprend les avis et les propositions adoptés par les membres du groupe d'expression.

Ce relevé de conclusions est, d'une part adopté lors de la réunion suivante, d'autre part adressé au Conseil d'Administration du CCAS.

Ce dernier doit obligatoirement faire connaître aux membres du groupe d'expression les suites, favorables ou défavorables, qu'il donnera aux avis et aux propositions formulées.



SAAD

2023-CA-10/01 - 3

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'Administration du CCAS
de la Ville de Carpentras**

**Séance du 10 janvier 2023
L'an deux mille vingt trois
et le 10 janvier**

Présents à l'ouverture de la séance : 6

M. Serge ANDRIEU – Mme Caroline BALAS – Mme Laurence BOSSERAI (**Elus**)
Mme Renée BENON – M. Christophe DUFOUR – M. Damien LAUZEN (**Membres
nommés**)

Absents excusés :

M. Patrick JAILLARD : procuration à Mme Laurence BOSSERAI – Mme Véronique
MENCARELLI : procuration à Mme Caroline BALAS (**Elus**)
Mme Aziza BELKHADIR – M. Bertrand DE LA CHESNAIS : procuration à M. Christophe
DUFOUR – M. Jean-Paul GONON : procuration à Mme Renée BENON (**Membres
nommés**)

Rapporteur : Mme Laurence BOSSERAI

MODALITES D'ATTRIBUTION DES SECOURS D'URGENCE

Vu les articles L123-5, R123-2 et R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Dans la cadre de son action générale en faveur des plus démunis, le CCAS peut intervenir au moyen de prestations en nature. Ces aides, dites facultatives ou extralégales, sont accordées aux personnes en difficultés résidant sur la commune.

En la matière, c'est le principe de libre-administration des collectivités territoriales qui s'applique. Ainsi, chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune ».

Trois principes fondamentaux de droit national doivent être respectés dans l'octroi d'aides sociales « extralégales » :

- Le principe de spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur la commune,
- Le principe de spécialité matérielle : les actions du CCAS doivent présenter un caractère social,
- Le principe d'égalité : les usagers qui sont dans une même situation doivent bénéficier des mêmes aides et d'une égalité de traitement,

Les CCAS ont une grande liberté pour mettre en place des aides adaptées au contexte local, cependant ces aides doivent être attribuées dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

L'attribution des secours d'urgence est soumise à plusieurs conditions cumulatives, pour lesquelles les justificatifs suivants sont demandés :

- Etat civil : justificatif de l'identité du demandeur et de sa situation familiale.
- Résidence : justificatif de domicile au nom du demandeur, qui devra être domicilié sur la commune depuis au moins trois mois de façon ininterrompue, sauf situation exceptionnelle.
- Age : les personnes de 18 à 25 ans seront orientées en priorité vers la Mission Locale de Carpentras.
- Situation administrative : sauf situation exceptionnelle de détresse, les demandeurs doivent remplir les conditions de séjour régulier sur le territoire français ; pour les séjours de moins de six mois, les personnes sont considérées en séjour touristique et ne peuvent pas prétendre aux secours d'urgence.
- Ressources : le demandeur doit présenter le relevé de compte des deux mois précédant sa demande ainsi que l'historique et le solde du compte au jour de sa demande.

L'aide peut être établie sous forme de :

- Bon d'alimentation et produits d'hygiène de première nécessité
- Bon de gaz (hors consigne)
- Bon d'essence (le demandeur devra présenter son permis de conduire et son attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que sa carte grise à son nom).

Afin de respecter le caractère d'urgence de ces aides, un maximum de 2 secours par année civile est accordé, avec un délai de 60 jours entre deux accords.

Les demandes de secours d'urgence doivent être transmises au CCAS par le travailleur social qui a reçu ou qui accompagne la personne en difficulté.

Le bénéficiaire doit ensuite se présenter au CCAS avec les justificatifs demandés.

Les bons alimentaires ont une valeur de :

- 20 € pour une personne seule
- 30 € pour un couple
- 10 € de plus par enfant ou personne supplémentaire.

Ils doivent être utilisés dans les épiceries sociales du secteur (Anatoth, Opération Joseph, Oxygène, les caddies de l'espoir).

Les bons d'essence (40 €) ou de gaz (hors consigne) doivent être utilisés au centre Leclerc ou Intermarché de la Ville.

L'attribution de ces secours se fait dans les limites budgétaires annuelles du CCAS.

Il est à préciser que toute personne n'ayant pas un comportement approprié à l'égard des biens du service public ou à l'égard des agents du CCAS se verra exclue de ce dispositif d'aides, il en sera de même pour les membres de son foyer.

Seront également exclues du dispositif les personnes qui ne seront pas venues retirer leur bon dans la semaine suivant leur accord (excepté pour un motif médical ou un cas de force majeure...).

Les bons ne doivent pas être utilisés pour acheter de l'alcool ou des produits pour animaux.

Les aides sont accordées sur instruction d'un travailleur social du CCAS.

Celui-ci contacte aussitôt les personnes par téléphone pour les informer de l'accord ou du refus.

En cas d'accord, le bénéficiaire est invité à venir retirer son/ses bons à l'accueil.

Un récapitulatif de ces aides est communiqué chaque année au Conseil d'Administration du CCAS conformément à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver ces conditions et modalités d'attribution des secours d'urgence délivrés par le CCAS.
- D'autoriser Mme la Vice-Présidente à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,
entendu l'exposé du rapporteur,
délibère :
adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
(suivent les signatures)

Pour copie conforme
la vice-présidente,
Laurence BOSSERAI

